

Panneau 4 : Les prisons et le logis du prévôt devenu salle d'audience

Le prévôt

Le prévôt est le représentant sur place du seigneur. Lui et son lieutenant font respecter la loi, gardent et surveillent le château de la ville avec un nombre suffisant d'hommes. En lien avec le juge seigneurial, ils sont aussi chargés de faire respecter l'ordre, la propreté et la sûreté dans les rues. Ils s'assurent que les habitants participent bien aux travaux d'entretien.

Ils font exécuter les peines prononcées par la Cour seigneuriale : perception des amendes, emprisonnement ou autres sentences. Ils sont chargés de retrouver et arrêter « *larrons, meurtriers, et autres malfaiteurs, les garder un jour et une nuit, avant de les remettre au seigneur et à ses hommes* ». Le prévôt doit « *amener devant la Cour du seigneur les droits, querelles, et défenses des justiciables* ».

Le prévôt inspecte les boutiques sur réquisition du procureur fiscal quand les plaintes sont nombreuses. Il est responsable de la surveillance des marchés et du contrôle des poids et mesures qui y sont utilisés : il faut que « *les boutiques (et/ou) le marché soient bien approvisionnés, en bon pain, au poids exact, afin que le public ne soit pas trompé* ». La pâte doit être « *bien fermentée et boulangée sans mixtion* », « *le pain bien cuit et froid quand il est mis en vente* » ; il faut que « *les balances soient suspendues à une certaine hauteur, pour que leurs bassins ne reçoivent point de contrecoup favorable au vendeur par une adresse frauduleuse* ». Pour ce qui est du commerce de la viande, un prix maximum est fixé sous le contrôle du prévôt pour les viandes de bœuf, de veau et de mouton qui sont vendues à la livre-poids.

Si le « *seigneur vient à coucher au château d'Ingrandes, ou ailleurs dans la ville, ledit prévost est tenu de réquisitionner, dans les maisons des habitants, les couettes, draps, couvertures, nappes et tous récipients nécessaires à la venue dudit seigneur, et de les apporter audit seigneur ou à son commandeur, si le besoin s'en fait sentir. Et quand ledit seigneur s'en sera allé, le prévost, ou son homme, est tenu de rendre lesdites choses aux personnes auxquelles elles auront été prises. Le prévost est tenu à ses propres dépens de pourvoir ledit seigneur et ses hommes en mesures à vin grandes et petites, chaque fois que cela sera nécessaire*

Les prisons d'Ingrandes

À la fin du XVIII^e siècle, Ingrandes est dotée de deux prisons, situées l'une à côté de l'autre : la première, construite peu avant 1700, où s'entassent les petits délinquants et les personnes endettées, et qui est aujourd'hui détruite ; la seconde, construite dans les années 1770, appelée Nouvelle Prison ou Prison de la Subdélégation de Saumur, compétente pour le faux-saunage. En effet, le tribunal de la gabelle d'Ingrandes est élevé au niveau de subdéléguataire de celui de Saumur pour le faux-saunage en 1722, et encore davantage, lorsqu'en 1774, les prisons de la Subdélégation d'Ancenis se révèlent peu sûres, forçant à transférer leurs prisonniers et l'instruction des affaires sur Ingrandes. Le Parlement de Bretagne n'aura de cesse de s'opposer à ce transfert de compétences, en 1776 et 1788 notamment, arguant que les contrevenants bretons doivent être incarcérés et jugés en Bretagne, et non en Anjou. Mais rien n'y fait, le Roi cassera plusieurs fois les décisions prises par le Parlement de Bretagne pour confirmer la compétence de la Subdélégation et l'incarcération des prisonniers bretons à Ingrandes.

Les principaux prévenus attendent que l'instruction de leur affaire par les magistrats soit achevée, avant d'être jugés, ce qui peut prendre 3 à 6 mois, ou d'avoir réglé les amendes. Les prisons, qui ne sont pas censées avoir d'existence officielle ni permanente, sont des lieux en dehors du droit commun, sans mode de fonctionnement bien établi et sans budget alloué, les prisonniers n'ayant aucun statut légal. L'intendance se trouve en général gérée par des institutions religieuses ou caritatives qui s'efforcent de subvenir aux besoins en nourriture des prisonniers. La « Fabrique d'Ingrandes » qui y pourvoit, est une sorte d'association gérée et financée par la paroisse.

En Anjou, plus de 80% des affaires concernent la contrebande. A Ingrandes, la plupart des affaires sont en fait liées au faux-saunage entre la Bretagne et l'Anjou. C'est pourquoi les prisons se trouvent situées généralement à proximité immédiate du grenier à sel et des institutions qui lui sont directement rattachées, comme le tribunal de la gabelle.

Entre 1450 et 1700, à l'époque du premier grenier à sel d'Ingrandes qui se trouvait près de la frontière avec la Bretagne, la prison en est déjà très proche, puisque située à l'arrière de l'auberge du Pot d'Étain, devenue ensuite auberge du Pigeon (*voir panneau 13 « Le quartier des auberges »*). À cette époque, il est fréquent que la prison soit une simple petite dépendance située à l'arrière d'une auberge, et que son tenant exerce en même temps la fonction de gardien ou « concierge de la prison ». Généralement peu ou pas du tout rémunéré pour l'exercice de cette fonction, il s'efforce de la rentabiliser en vendant nourriture et boissons aux détenus ou aux familles de détenus qui sont en mesure de payer.

Pour en savoir davantage
Cliquer sur ce lien :

<http://www.tourisme-culture-patrimoine.fr/Webnouveauxpanneaux/p4-les-prisons-et-logis-du-prevo-t-devenue-salle-d27audience.pdf>